

(3) Les décisions de l'appréciateur sur l'appel sont définitives et soustraites à l'appel ou à la révision devant tout tribunal, sauf conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Cela veut dire qu'il n'y a pas d'appel dans la mesure où le tribunal suit les lois et les règlements en vigueur. Si le tribunal ne base pas sa décision sur une erreur de fait ou de droit, ou sur une interprétation de cela, il n'y aura pas d'appel.

Le député pense-t-il que du fait de cette disposition le gouvernement institue son propre système juridique pour gérer ce projet de loi? En réalité, ne se trouve-t-il pas à être lui-même le décisionnaire? C'est lui qui va décider si un Canadien mérite ou non une indemnisation.

Il est intéressant de remarquer qu'en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, un Canadien a le droit de porter sa cause devant un tribunal de comté ou de district, et de là elle pourrait aller jusqu'à la Cour suprême du Canada. Nous savons que c'est très long, mais c'est néanmoins possible. Est-il normal que la procédure, dans ce cas, s'arrête à la Cour fédérale du Canada et que l'on ne puisse pas avoir accès au processus juridique normal, depuis le tribunal local jusqu'à la Cour suprême?

**M. Orlikow:** Je ne suis pas avocat et de toute évidence je ne suis pas un spécialiste non plus. J'hésite à donner une réponse à la question quelque peu technique de mon collègue. Toutefois, je ne pense pas que je voudrais appuyer une mesure législative qui dit que la décision d'un juge est sans appel. J'ai certainement des réserves à ce sujet.

A propos de l'intérêt que nous pourrions porter aux questions internationales, je voudrais consigner au compte rendu l'opinion de l'Association canadienne des libertés civiles qui propose ce qui suit dans une de ses recommandations au sujet des changements à apporter à ce projet de loi.

Une nouvelle définition des états d'urgence et de guerre sur le plan international en vue d'éviter les situations possibles en vertu du projet de loi à l'étude qui stipule que des pouvoirs d'urgence pourraient être invoqués au Canada par suite de situations nombreuses et diverses qui pourraient surgir ailleurs dans le monde, mais qui n'influeraient guère sinon nullement sur l'intérêt du Canada.

Dans son mémoire, l'Association signale à titre d'exemple que le Canada se trouve engagé dans des entreprises commerciales en Indonésie. Elle affirme qu'advenant une situation critique ou une révolution en Indonésie, notre intérêt qui pourrait être minime là-bas pourrait être utilisé, aux termes de ce projet de loi, pour invoquer la Loi sur les mesures d'urgence au Canada.

● (1140)

Je ne crois pas pouvoir donner une réponse plus concise que celle-là. Elle exprime mes sentiments et ceux de l'Association canadienne des libertés civiles ainsi que de l'Association du Barreau canadien. A notre avis, avant d'adopter ce projet de loi, il faudra lui faire subir un examen consciencieux et détaillé.

[Français]

**M. Charles-Eugène Marin (Gaspé):** Madame la Présidente, la deuxième lecture du projet de loi sur les mesures d'urgence éloigne un peu plus de nous le spectre de la Loi sur les mesures de guerre et son cortège de fantômes qui hantent encore notre mémoire collective.

### Mesures d'urgence—Loi

Lors du dépôt du projet de loi sur les mesures d'urgence et du projet de loi sur la protection civile, le 26 juin dernier, le ministre de la Défense nationale (M. Beatty) stigmatisait ainsi les vices fondamentaux de la législation actuelle.

«L'expérience» disait-il, «a prouvé que la Loi sur les mesures de guerre ne permet pas de faire face avec la modération souhaitable aux situations d'urgence nationale en temps de paix. L'histoire a démontré de façon douloureuse que cette loi a donné de vastes pouvoirs au gouvernement, mais ceci sans garantir véritablement les droits fondamentaux des Canadiens.»

Le temps est donc venu non pas de réécrire l'histoire, mais d'en éviter la tragique répétition. Simultanément, l'adoption de cette nouvelle législation propulsera le Canada à la hauteur de sa réputation internationale. Le sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones qui s'est tenu récemment à Québec a démontré le prestige dont jouit le Canada aussi bien auprès des nations les plus démunies qu'auprès des pays les mieux nantis. Cette flatteuse réputation est liée au sens de l'accueil du partage et au respect des différences dont la population canadienne est coutumière.

Dans ce contexte, la Loi sur les mesures de guerre détonne profondément. La constatation que le Canada est presque le seul parmi les pays démocratiques—et contrairement à ses provinces et territoires—à ne pas avoir une législation d'urgence appropriée est pour le moins étonnante.

La Loi sur les mesures d'urgence viendra corriger ces anomalies et elle donnera au gouvernement la capacité de répondre aux situations de crise nationale avec des moyens qui seront exceptionnels mais réduits au strict minimum. Le gouvernement sera ainsi en mesure de parer aux quatre principales sortes d'urgences nationales, à savoir, les sinistres, l'état d'urgence, l'état de crise internationale et l'état de guerre.

La Loi sur les mesures d'urgence accordera au Parlement un droit de regard sur l'utilisation des pouvoirs d'urgence et la révocation de ceux-ci. Elle obligera le gouvernement à retourner devant le Parlement pour obtenir une prorogation ou la modification d'un décret d'état d'urgence et à répondre également devant le Parlement de l'usage qu'il fera de ces pouvoirs. Cette loi limitera l'utilisation des pouvoirs d'urgence dans l'espace et dans le temps et permettra de répondre de façon appropriée à chaque type d'urgence. Enfin, elle rendra le gouvernement capable d'agir rapidement, limitant ainsi les dommages corporels ou matériels.

La *Loi sur la protection civile* reflétera elle aussi le souci du gouvernement fédéral d'être prêt à répondre de façon plus appropriée aux besoins des Canadiens en situation d'urgence. C'est sous cette optique qu'elle définira le rôle, les responsabilités et le mandat de protection civile du Canada.

Par ailleurs, le dépôt de ce projet de loi a entraîné l'abrogation du *Décret sur la planification d'urgence* de 1981. Ce décret était critiqué à la fois à cause de son contenu, source de très nombreux malentendus, et de son fondement juridique. En effet, il reposait sur une prérogative royale plutôt que sur un statut. Il a été remplacé par une directive du Cabinet jusqu'à ce que les décrets relatifs à la nouvelle loi puissent être élaborés.